



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

personnel

Question écrite n° 7991

### Texte de la question

En juillet 1999, le Parlement décidait de permettre aux aides opératoires non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de continuer à exercer leur activité professionnelle à la condition qu'ils l'exercent depuis au moins six ans et qu'ils satisfassent à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions qui devaient être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le gouvernement précédent étant resté totalement inactif dans ce dossier, ce décret n'est jamais paru. Grâce à l'action de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, ce décret tant attendu est enfin promulgué et les intéressés lui en sont particulièrement reconnaissants. Toutefois, M. Pierre Hellier attire son attention sur une grave difficulté liée à sa mise en oeuvre : tous les aides opératoires concernés ne sont pas convoqués aux épreuves de vérification des connaissances organisées le mois prochain. Seuls certains sont convoqués : il s'agit de ceux qui ne sont titulaires d'aucun diplôme. En revanche, ceux qui sont titulaires d'un diplôme d'aide-soignant ou autre sont laissés sur la touche. Ces personnes attendent depuis 1999 qu'on leur permette de continuer à travailler. La représentation nationale a souhaité que tous puissent accéder à des épreuves de vérification de connaissances dès lors qu'ils justifiaient de six ans d'ancienneté. Aussi, il lui demande de bien vouloir suivre cette volonté et d'éviter ainsi des licenciements pénibles.

### Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999 a mis en place une procédure de reconnaissance des aides opératoires et aides instrumentistes. Cette procédure a été encadrée par le décret en conseil d'État du 10 octobre 2002 relatif à l'organisation des épreuves de vérification des connaissances des personnels aides opératoires et aides instrumentistes, publié le 12 octobre 2002. En effet, le décret a prévu la liste des pièces nécessaires pour la constitution du dossier de candidature : une demande écrite présentant la requête du candidat, un curriculum vitae, un certificat du ou des employeurs, ainsi qu'une copie du ou des contrats de travail. Il n'est pas fait mention des diplômes exigés dans ce décret (les aides soignants ou les titulaires d'un diplôme quel qu'il soit n'étaient donc pas exclus du dispositif). Dès lors, seules les personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle salariée en tant qu'aide opératoire ou aide pouvaient être inscrites aux épreuves de vérification des connaissances. Une attestation écrite de l'employeur devait certifier de l'exercice d'une activité professionnelle en qualité d'aide opératoire. Toutefois, l'objectif de la loi étant le maintien dans l'emploi des salariés n'ayant pas de qualification, dès lors, une personne employée comme aide soignant mais faisant fonction d'aide opératoire ou d'aide instrumentiste ne rentrait pas dans le dispositif. En effet, cette personne pouvant être employée en qualité d'aide soignante. L'organisation d'un nouveau dispositif de reconnaissance des aides opératoires, qui nécessiterait un nouveau texte législatif n'est pas envisagée à ce jour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question : 7991**

**Rubrique : Établissements de santé**

**Ministère interrogé : santé**

**Ministère attributaire : santé**

Date(s) clé(s)

**Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4771**

**Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5867**